

Travail de fin d'études[BR]- Un travail écrit: "Liberté d'expression vs. Protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?"[BR]- Un stage au parquet dans la matière du droit de la jeunesse[BR]- La présentation publique des travaux réalisés dans le cadre du séminaire consacré à la Liberté d'expression

Auteur : Picchi, Sarah

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric; Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6880>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

TRAVAIL DE FIN D'ETUDES
SEMINAIRE CHARLIE : « LIBERTE D'EXPRESSION »

Partie pratique : Analyse juridique des paroles du chanteur Damso

PICCHI Sarah
Master en droit à finalité, mobilité interuniversitaire

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric BOUHON
Professeur ordinaire
Monsieur Patrick WAUTELET
Professeur ordinaire

VIGNETTE	3
ANNEXE	5
I. INTRODUCTION	5
II. ANALYSE JURIDIQUE DE L'EXPRESSION LITIGIEUSE	6
1. <i>Existence d'une ingérence dans la liberté d'expression.....</i>	<i>6</i>
2. <i>L'ingérence est-elle prévue par la loi ?.....</i>	<i>8</i>
3. <i>L'ingérence poursuit-elle un ou des buts légitimes énoncés dans l'article 10, §2 de la CEDH ?</i>	<i>8</i>
4. <i>L'ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique ?</i>	<i>9</i>
4.1 Les propos litigieux constituent-ils des « propos qui heurtent, choquent ou inquiètent une fraction quelconque de la population » ou un discours incitant à la haine, violence ou à la discrimination ?	10
4.1.1 Le but poursuivi par l'auteur.....	10
4.1.2 Le contenu de l'expression en cause.....	12
4.1.3 Le contexte de l'expression en cause	12
(a) Le statut et la fonction de l'auteur	12
(b) Le statut et le comportement des personnes visées par l'expression en cause	13
(c) Le moyen de communication et son impact potentiel	13
4.2 La nature et la gravité de l'ingérence.....	15
4.3 Conclusion	15
III. CONCLUSION	16
IV. BIBLIOGRAPHIE.....	17

VIGNETTE

Salle d'attente

- *Vagabond* : « Tu m'fais la bise, j'sais même pas qui t'as sucé
La place de ta bouche est dans mon caleçon
Impression qu'ma queue est une ture-voi vu le nombre de garages à bites »
- *Ma putain* : « Le cul entre deux chaises, la queue entre deux fesses
Tu veux prendre cher dans le boule, ça t'coûtera la peau des fesses /
Ton côté immaculé, mais que j'rêve de t'enculer »

Batterie faible

- *Périscope* : « J'la baise dans l'cul, j'paye pas la dot /
J'n'ai pas l'temps pour les tchoins
Sauf si j'les fuck gratuitement / J'mettrai tout sur les réseaux, oui oui, ta chatte sera ruinée »
- *Quotidien de baisé* : « J'ai juste assez d'monnaie pour baiser une prostituée-ée-ée
J'm'en vais à rue d'Aerschot solo pour m'faire lécher les couilles (lalilalala)
J'veis niquer sa mère, lui faire r'gretter son métier-er »

Ipséité

- *Une âme pour deux* : « J'gratte pour une gâterie gratuite, mais elle me dit "non"(arrête)
Sale pute que j'réponds, bah oui mais après ça, ça a dérapé
...
T'as plus d'mac donc j'veais t'l'enfoncer
Profond jusqu'aux cordes vocales
Elle stresse, devient toute blanche comme ses fesses
A peur qu'j'l'agresse, en détresse
...
J'lui dis, prends dans ta gueule ton facial tsunami à Miami
L'érection reprend, par derrière, je la prends »

Damso est un jeune rappeur bruxellois dont le succès ne cesse d'évoluer au sein de la jeunesse francophone. Les passages faisant l'objet de notre analyse sont extraits de cinq chansons que nous retrouvons au sein de trois albums. « Salle d'attente » est une mixtape, à savoir une compilation de morceaux, sortie en 2014 et qui s'est rendue disponible en téléchargement gratuit. L'album « Batterie faible » quant à lui, a vu le jour en 2016 et sera certifié disque d'or en décembre 2016, puis disque de platine en août 2017. Finalement, en avril 2017, Damso sort son deuxième album « Ipséité » qui sera certifié disque de diamant un an et demi plus tard.

Les extraits repris au sein de la vignette dévoilent le langage fleuri utilisé par le rappeur, comprenant des propos sexuels crus envers les femmes. D'ailleurs Damso ne s'en est jamais caché : « On m'avait prévenu que mes titres ne seraient pas joués parce que j'ai recours à des mots trop crus, et alors ? Je ne peux pas débuter ma carrière en faisant des concessions avec ce que je ressens. Sinon, autant que j'arrête tout de suite¹ ». En effet, ce dernier refuse de changer sa prose pour plaire au plus grand nombre, ce qui a sans doute contribué à son succès.

L'analyse juridique des extraits ci-dessus nous a permis d'aboutir à la conclusion que l'ingérence par les autorités belges, à savoir la condamnation du rappeur Damso par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 150 heures à préster auprès d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de violence, est proportionnée et nécessaire à la protection de la réputation et des droits individuels des femmes dans une société démocratique et que partant, il n'y a pas de violation de l'article 10 de la CEDH.

¹ <https://www.lesinrocks.com/2017/04/25/musique/damso-ipseite-vie-11937376/>

ANNEXE

I. Introduction

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH », « Cour de Strasbourg » ou « la Cour ») ne cesse de rappeler que la liberté d'expression est un « fondement essentiel » de la société démocratique et constitue « une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun² ». En effet, sans débats libres, sans liberté d'exprimer ses convictions, la démocratie ne pourrait progresser ou tout simplement continuer d'être³.

Aujourd'hui, cette liberté est garantie tant dans les textes nationaux qu'internationaux⁴ et est très largement protégée. Son contenu vaut non seulement pour « les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent »⁵, mais la liberté d'expression est également protégée dans ses modes d'expression⁶.

Néanmoins, cette liberté fondamentale constitue un droit relatif et des limitations sont possibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH. La Cour a rappelé ce principe dans sa jurisprudence et notamment à travers son arrêt *Erbakan* : « On peut juger nécessaire dans les sociétés démocratiques de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »⁷.

Dès lors, l'existence de l'ingérence dans la liberté d'expression constatée, la Cour devra vérifier si celle-ci est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime et enfin si elle apparaît comme nécessaire dans une société démocratique, ce qui implique que l'ingérence soit proportionnée au but poursuivi.

Au sein de ce travail, nous appliquerons ce même raisonnement à notre cas d'espèce en développant avec plus de précisions la question de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique. En effet, pour permettre cette analyse, il conviendra de répondre à la question de savoir si les propos litigieux constituent des « propos qui heurtent, choquent ou

² F. TULKENS, *La liberté d'expression et le discours de haine*, Rev. Dr. ULg, 2015, p.479.

³ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 19.

⁴ Articles 19, 22 bis, 24, 25, 28 et 58 de la Constitution, article 10 Convention européenne des droits de l'homme, article 19 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques, articles 11 et 13 de la charte des droits fondamentaux, etc.

⁵ CA, 12 juillet 1996, n°45/96, considérant B.7.6. ; Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, §49.

⁶ Cour eur. D.H., *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n°15890/89, §31 ; C.C., arrêt n°9/2009, 15 janvier 2009, considérant B.20.

⁷ Cour eur D.H, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. n° 59405/00, §56.

inquiètent une fraction quelconque de la population⁸ », tombant dès lors sous le coup de la protection garantie par la liberté d'expression, ou si a contrario ils révèlent un caractère haineux et discriminant.

II. Analyse juridique de l'expression litigieuse

La question qui nous occupera tout au long de ce travail consistera à déterminer si par la décision du tribunal correctionnel de Liège, en application de l'article 27, 3° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les Femmes et les Hommes, de condamner le rappeur Damso à une peine de travail de 150 heures à prester au sein d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de violences, les autorités publiques belges ont violé, ou non, les règles qui garantissent la liberté d'expression.

1. Existence d'une ingérence dans la liberté d'expression

Nous commençons notre raisonnement par l'analyse de la portée de l'article 27, 3° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les Femmes et les Hommes et vérifier si cet article s'applique à notre cas.

Cet article précise : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement : ... 3° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison du sexe, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 6 ».

Trois éléments constitutifs sont nécessaires pour entrer dans le champ d'application de l'article 27, 3° de la loi du 10 mai 2007 : une incitation à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, une volonté d'inciter et un certain contexte de publicité prévu au sein de l'article 444 du Code pénal⁹.

Tout d'abord, concernant le premier élément constitutif, le centre interfédéral pour l'égalité des chances, UNIA, définit l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence comme étant le fait d'encourager publiquement des personnes à discriminer ou à commettre des actes de haine et de violence à l'égard d'individus ou de groupes sur base d'un critère protégé¹⁰. En l'espèce, nous pouvons confirmer le caractère discriminatoire de l'expression litigieuse en ce sens que Damso tient publiquement, à travers ses chansons, des propos

⁸ CA, 12 juillet 1996, n°45/96, considérant B.7.6. ; Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, §49.

⁹ C. DEPREZ., P. WAUTELET., *Discours de haine – L'incitation*, disponible sur <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/228951/1/Hate%20Speech%20%28def%29.pdf> (consulté le 15 mars 2019).

¹⁰ <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/discrimination-quelques-precision> (consulté le 15 mars 2019).

virulents et méprisants uniquement à l'égard des femmes¹¹ et ne cesse de les rabaisser au stade d'objet sexuel.

Ensuite, nous devons vérifier s'il existe un dol spécial, à savoir une volonté d'inciter à la discrimination. Cet élément moral spécifique « exclut que puissent être incriminés, en l'absence d'une telle incitation, les pamphlets (...) et il doit en être de même des plaisanteries, des caricatures, des opinions et de toutes expressions qui, faute du dol spécial requis, relèvent de la liberté d'expression¹²».

Partant, la notion d'« incitation à » vise à exprimer plus qu'une simple opinion et peut être apparentée à la notion d'encourager, de pousser à, d'inciter à, d'attiser, de soulever et de provoquer¹³. En 2011, le rapport annuel sur la diversité-discrimination du centre UNIA soutenait que des paroles qui « incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence constituent, en d'autres termes, un acte linguistique qui est accompli dans cette intention, dans un contexte qui influence favorablement les effets de ces paroles sur le public pour lequel elles sont destinées¹⁴ ». Dès lors, dans la mesure où le rappeur Damso tient des propos dégradants envers les femmes sur une période continue de plus de trois ans, ayant pour conséquence de provoquer chez les lecteurs un sentiment de rejet et d'antagonisme vis-à-vis de ces dernières¹⁵, nous considérons qu'il y a bien une volonté d'inciter à la discrimination.

Finalement, nous devons vérifier si le dernier élément constitutif de l'infraction pénale, à savoir que la présence d'une incitation à la discrimination doit avoir lieu dans un certain contexte de publicité¹⁶, est rempli.

Dans notre cas, l'expression litigieuse comprend une série d'extraits de chansons reprises au sein de plusieurs albums studio, notamment « Batterie faible » et « Ipséité » qui se sont rendus disponibles en format CD mais également en téléchargement digital. De plus, le rappeur Damso bénéficie d'une certaine visibilité sur internet en ce sens que ses chansons comptabilisent plusieurs millions de vues sur différentes chaînes YouTube. Autant d'informations qui peuvent attester de la large diffusion au public des chansons du rappeur belge.

¹¹ Critère protégé par la “loi-genre” du 10 mai 2007.

¹² N. BONBLED., *Le conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux*, Revue belge de Droit constitutionnel, 2005, p.459.

¹³ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Lexique discrimination, en ce compris sexe et délits de haine*, 2016, p. 29. Disponible sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Overige/LEXIQUE_DISCRIMINATION_022016.pdf (consulté le 18 mars 2019).

¹⁴ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Discrimination – Diversité*, Rapport annuel 2011 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 23-24. Disponible sur : https://www.unia.be/files/Z_ARCIEF/CGKR_JV_discriminatie_FR.pdf (consulté le 18 mars 2019).

¹⁵ Conseil de l'Europe, *Fiche thématique – Discours de haine*, Unité de la Presse, Juin 2016, p.9.

¹⁶ Article 444 Code pénal : *Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], lorsque les imputations auront été faites : Soit dans des réunions ou lieux publics; Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y asseoir ou de le fréquenter; Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.*

Nous concluons cette première question en affirmant que l'article 27, 3° de la loi du 10 mai 2007 s'applique à notre cas d'espèce.

2. L'ingérence est-elle prévue par la loi ?

L'exigence de légalité suppose que l'ingérence soit prévue par la loi. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une loi sur le plan formel¹⁷, cependant il est nécessaire d'être face à une disposition normative accessible, ayant une portée générale, et considérée comme claire, précise et prévisible¹⁸.

Dans l'arrêt *Sunday Times*¹⁹, la Cour considère qu'il faut inclure les conditions d'accessibilité et de précision au sein même de l'expression « prévue par la loi ». En effet, elle souligne que « le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné, et ajoute que la norme doit être énoncée avec assez de précisions pour permettre au citoyen de régler sa conduite ».

Dès lors, nous confirmons que la condition de légalité est remplie. En effet, il s'agit bien d'une loi²⁰. De plus, concernant la condition d'accessibilité, la loi du 10 mai 2007 était suffisamment accessible au public dans la mesure où cette dernière se rend disponible par le biais du Moniteur belge²¹. Quant à la condition de précision, il suffit de lire la disposition pour comprendre que l'auteur d'une expression incitant à la discrimination ou la ségrégation d'un groupe à raison du sexe risque une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 à 1000 euros.

3. L'ingérence poursuit-elle un ou des buts légitimes énoncés dans l'article 10, §2 de la CEDH ?

Outre la légalité de l'ingérence, une deuxième condition est essentielle pour permettre aux autorités publiques de restreindre la liberté d'expression à savoir, la nécessité que l'ingérence poursuive un ou plusieurs buts légitimes énumérés au sein du paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH²².

¹⁷ A titre d'illustration, la Cour de Cassation avait accepté des règlements communaux comme ingérence à la liberté d'expression. Cass., 19 octobre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 109, obs. R.H.; Cass., 29 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 232. De plus, la Cour précisait dans sa jurisprudence que le mot « loi » englobe non seulement le droit écrit mais aussi le droit non écrit. Cour eur. D.H., *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, §47.

¹⁸ F. TULKENS., *op. cit.*, p.824.

¹⁹ Cour eur. D.H., *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, §49.

²⁰ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, dite 'loi-genre'.

²¹ Le Moniteur belge assure la production et la diffusion d'un large éventail de publications officielles et publiques, tant par le canal traditionnel (papier) que par le canal électronique (internet).

²² Article 10, §2 CEDH : « ... la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Il existe trois types de catégories de restrictions à la liberté d'expression autorisées : les restrictions qui visent à protéger l'intérêt général (comprenant la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la prévention du crime, et la protection de la santé ou de la morale), celles qui ont pour objet de protéger d'autres droits individuels (tels que la protection de la réputation ou des droits d'autrui) et enfin, les restrictions qui visent à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire²³.

Dans notre cas, nous sommes face à une restriction qui a pour objet de protéger les droits individuels. En effet, le rappeur tient des propos extrêmement violents et sexistes envers les femmes, ne leur accordant que très peu de considération. De la sorte, Damso porte atteinte à la réputation et aux droits individuels des femmes.

4. L'ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique ?

Finalement, nous allons analyser si l'ingérence en cause est proportionnelle ou non au but précédemment exposé. Ne sont admissibles que les restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique²⁴. La Cour soutient l'idée selon laquelle « la nécessité de lutter contre les discriminations peut être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire au sens de l'article 10, §2 de la [CEDH]²⁵ ». De plus, elle reconnaît une large marge d'appréciation aux autorités nationales leur permettant ainsi de justifier l'ingérence par des motifs qui sont *pertinents et suffisants* et qui répondent à un *besoin social impérieux*²⁶. Néanmoins, cette marge n'est pas illimitée et doit être combinée avec un contrôle européen²⁷.

Dès lors, la condamnation du rappeur Damso à une peine de travail de 150 heures à préster au sein d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de violence, par application de l'article 27, 3° de la loi du 10 mai 2007, est-elle proportionnelle au but poursuivi, à savoir à la protection de la réputation et des droits individuels des femmes ?

Pour répondre à cette question, la Cour considère qu'il faut avoir égard au contexte et à toutes les circonstances particulières qui entourent l'affaire²⁸. C'est la raison pour laquelle nous poursuivrons notre raisonnement en examinant la nature des extraits des chansons du rappeur Damso.

²³ A. WEBER, *op. cit.*, p. 19.

²⁴ F. TULKENS., *op. cit.*, p.827.

²⁵ N. BONBLEU., *op. cit.*, p. 458.

²⁶ A. WEBER, *op. cit.*, p. 20.

²⁷ Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, §49.

²⁸ A. WEBER, *op. cit.*, p. 33.

4.1 Les propos litigieux constituent-ils des « propos qui heurtent, choquent ou inquiètent une fraction quelconque de la population » ou un discours incitant à la haine, violence ou à la discrimination ?

La Cour EDH s'est bien gardée de donner une définition universelle du concept de « discours de haine ». En effet, face à une notion qui ne cesse d'évoluer, la Cour a préféré ne pas s'enfermer dans une définition stricte et a opté pour une notion large et autonome²⁹.

Néanmoins, afin d'analyser le type de discours face auquel nous nous trouvons, nous devons tenir compte de certains critères développés par la Cour tels que : le but poursuivi par l'auteur de l'expression litigieuse, le contenu de celle-ci, le contexte et enfin la nature et la gravité de l'ingérence. Notons que ces critères ne font pas l'objet d'une liste exhaustive et doivent dès lors être appliqués au cas par cas en considérant l'ingérence litigieuse « à la lumière de l'ensemble de l'affaire³⁰ ».

4.1.1 Le but poursuivi par l'auteur

Au sein de ce critère, nous devrons analyser si l'intention de l'auteur était d'informer le public sur une question d'intérêt général³¹ ou si au contraire, l'objectif était de stigmatiser des personnes ou d'attiser de la violence et de la haine³².

Dans un premier temps, il nous a paru intéressant d'examiner les différents extraits de chansons de manière isolée. En effet, ces derniers pris indépendamment les uns des autres constituent, à notre sens, des propos qui heurtent ou choquent la population sans pour autant que nous puissions parler de discours haineux. La Cour d'Appel de Versailles, dans une affaire mettant en cause un autre rappeur, avait insisté sur le fait que « le rap représente un style de création artistique pouvant être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire, voire violent (...) qui se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée³³ ». Ainsi, une seule chanson comprenant des paroles

²⁹ *L'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel actes de violence ou à un autre acte délictueux. Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination suffisent pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours raciste face à une liberté d'expression irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou de ces groupes de la population.* Cour eur. D.H., Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07, §73.

³⁰ A. WEBER, *op. cit.*, p. 33.

³¹ *Le débat concernait la présentation d'une secte et se limitait à un échange de vues sur le rôle de la religion dans une société démocratique, il donnait l'impression de chercher à informer le public sur une question présentant un grand intérêt pour la société turque.* Cour eur. D.H., Gündüz c. Turquie, 4 décembre 2003, req. n° 35071/97, §44.

³² *Il est clair pour la Cour que les articles litigieux s'analysent en un appel à la guerre ou, pour le moins, à la reprise des actions armées. Les articles s'associent aux idées du PKK et lancent un appel à l'emploi de la force armée contre l'État turc.* Cour eur. D.H., Halis Doğan c. Turquie (n° 3), 10 octobre 2006, n° 4119/02, §35.

³³ J. ENGLEBERT., *L'œuvre artistique, « miroir effrayant » de la société – À propos de la relaxe justifiée du rappeur Orelsan*, avril 2016, p. 228. Disponible sur : <https://v3.globalcube.net/clients/englebert/content/medias/Textes/Doctrine/Note%20sous%20Versaille%20Orels%20Le%CC%81gipresse%202016%2004.pdf> (consulté le 7 mars 2019).

crues et dégradantes envers les femmes n'aurait sans doute pas attiré l'attention des cours et tribunaux.

Dans un second temps, nous nous sommes focalisés sur l'ensemble des extraits, objet de la condamnation pénale du rappeur Damso. En effet, il est difficilement concevable d'imaginer que le rappeur ait eu une intention d'informer le public sur une question d'intérêt général lorsque ce dernier ne cesse d'utiliser des expressions humiliantes concernant les femmes. De la sorte, l'intérêt général ayant été écarté, nous devons désormais analyser si l'expression litigieuse avait pour objectif de stigmatiser des personnes ou d'attiser de la violence et de la haine.

Relativement au discours de haine, la Cour soutient que : « l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ni à un autre acte délictueux³⁴ », et ajoute qu'une incitation à la discrimination ou à des atteintes aux personnes commises en injuriant, ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population étaient suffisante pour écarter la liberté d'expression. Effectivement, par les expressions « La place de ta bouche est dans mon caleçon », « J'n'ai pas l'temps pour les tchoins » ou encore « J'ven niquer sa mère, lui faire r'gretter son métier-er », nous constatons la nature injurieuse de ses propos.

Lors d'une interview réalisée par le magazine *LeParisien* concernant les propos sexistes de Damso, ce dernier s'était exprimé comme suit : « Quand je parle de femmes, ce sont mes histoires personnelles, jamais je ne fais de généralités. Devrais-je mentir sur mes propres histoires pour être le gendre idéal ? Interroge l'artiste. Quand on dévoile une part de soi, certains en font une globalité. Si on ne connaît pas mon univers, on n'est pas légitime pour le juger³⁵ ». Nous constaterons que, par le biais des médias et de la presse, le rappeur clame haut et fort que ses chansons sont autobiographiques et révèlent uniquement ses relations personnelles.

Néanmoins, ce qui nous interpelle est le caractère répété du langage que Damso utilise à l'égard des femmes. En l'espèce, les paroles sélectionnées font partie de cinq chansons différentes reprises dans trois albums parus sur une période de plus de trois années. Dès lors, l'étendue de la période analysée témoigne du caractère non exceptionnel de ses propos sexistes et constitue ainsi une forme de discrimination qui aurait pour conséquence de susciter parmi le public, et particulièrement le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet, voire, pour certains, de haine à l'égard des femmes.

³⁴ Cour eur D.H., *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, req. n° 1813/07, §55.

³⁵ M. POUSEL., Le rappeur Damso se dévoile, 3 décembre 2018. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/culture-loisirs/musique/rap-quand-damso-se-devoile-la-verite-est-delestee-de-toute-pudeur-artificielle-03-12-2018-7960140.php> (consulté le 7 mars 2019).

4.1.2 Le contenu de l'expression en cause

Au sein de cette partie, il convient de distinguer les déclarations de faits des jugements de valeur. En effet, « si la matérialité des faits peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude³⁶ ». Néanmoins, la Cour exige de manière constante que le jugement de valeur repose sur une « base factuelle suffisante », faute de quoi il pourrait se révéler « excessif »³⁷.

Concernant les faits de la cause, nous pouvons qualifier les différents extraits des chansons du rappeur comme des jugements de valeur. À titre d'illustration, des expressions qui considèrent un ancien chancelier autrichien « d'immoral et dépourvu de dignité³⁸ » ou un président de parti « d'imbécile³⁹ » devaient être, selon la Cour, qualifiées de jugements de valeurs. Nous pouvons donc raisonnablement penser que la Cour opterait pour un raisonnement similaire face aux propos méprisants et injurieux tenus par le rappeur envers les femmes, propos qui ne se basent sur aucune base factuelle suffisante. En effet, quand bien même l'auteur se justifie en défendant la thèse selon laquelle ses paroles sont le reflet d'histoires personnelles, l'ampleur de ses reproches envers les femmes et leur caractère répété se révèlent préjudiciables pour ces dernières.

En définitive, dans la mesure où les extraits des chansons du rappeur se caractérisent par un important degré de subjectivité et dès lors, constituent des jugements de valeur ne disposant pas d'une base factuelle suffisante, les autorités nationales disposeront d'une plus grande marge d'appréciation pour sanctionner de tels propos.

4.1.3 Le contexte de l'expression en cause

Le contexte de l'expression en cause nécessite que plusieurs sous-sections soient examinées : le statut et la fonction de l'auteur, le statut et le comportement des personnes visés par l'expression en cause, et enfin le moyen de communication et son impact potentiel.

(a) Le statut et la fonction de l'auteur

Rappelons qu'au sein de l'arrêt *Müller*, la Cour précisait qu'il y a une obligation pour l'État de ne pas empiéter sur la liberté d'expression dans la mesure où « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique⁴⁰ » et que cette liberté doit être appréhendée comme comprenant cette notion de liberté d'expression artistique.

³⁶ Cour eur. D.H., *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, §76.

³⁷ Cour eur. D.H., *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, §47.

³⁸ Cour eur. D.H., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82, §45.

³⁹ Cour eur. D.H., *Oberschlick c. Autriche* (no 2), 1er juillet 1997, req. n° 20834/92, §33.

⁴⁰ Cour eur. D.H., *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988, req. n° 10737/84, §33.

Cependant, si l'expression artistique ne bénéficie pas d'une protection particulière, elle fait l'objet d'un traitement différencié dans la mesure où certains facteurs⁴¹ lui permettront d'être privilégiée. En effet, la Cour n'a pas hésité à prendre en compte la nature artistique des œuvres ainsi que leur impact pour apprécier la violence de certaines expressions⁴².

In casu, Damso peut être qualifié d'artiste dans la mesure où ce dernier est un chanteur qui bénéficie de la liberté d'expression artistique et ses chansons constituent un genre d'expression qui atteint un public particulièrement large. En effet, le rap est un courant musical en plein essor qui grâce à une importante médiatisation se popularise depuis quelques années. Néanmoins, le revers de la médaille de ce succès consiste en ce qu'il touche un auditoire particulièrement jeune, qui s'identifierait à l'artiste et aux images qu'il véhicule et présenterait certaines difficultés à faire une distinction entre la réalité et les propos fictifs de l'artiste.

(b) Le statut et le comportement des personnes visées par l'expression en cause

De manière générale, la Cour considère que « les limites de la critique admissible sont certainement moins larges à l'égard des particuliers qu'à l'égard des hommes politiques et des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs⁴³ ». En l'espèce, l'expression litigieuse vise essentiellement des femmes.

Damso soutient que les personnes visées par l'expression en cause représentent ses relations personnelles et n'indiquent pas une généralité. Cependant, comme nous l'avons précédemment exposé, nous excluons cette thèse, notamment en raison du caractère répété de ses paroles. Dès lors, nous retrouvons dans la majorité de ses textes des extraits visant une catégorie de personnes fondée sur le sexe, de simples particuliers, et ceux-ci bénéficient donc d'une critique admissible plus étroite.

(c) Le moyen de communication et son impact potentiel

Dans l'arrêt *Karatas c. Turquie*, la Cour avait précisé que l'impact d'une publication serait limité si l'auteur s'exprimait « par la voie de poèmes – un genre qui, par définition, s'adresse à un public très restreint – plutôt que par celui de moyens de communications de masse, ce qui constitue une limite notable à leur impact potentiel sur 'la sécurité nationale', 'l'ordre public' ou 'l'intégrité territoriale'⁴⁴ ». Elle a également tenu ce raisonnement

⁴¹ C. RUET., *L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence européenne*, Rev. trim. d.h., 2010, p. 923.

⁴² *Ibidem*, p. 925.

⁴³ Cour eur. D.H., *Palomo Sanchez e.a. c. Espagne*, 12 septembre 2011, req. n^o 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, §71.

⁴⁴ Cour eur. D. H., *Karatas c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n^o 23168/94, §52.

concernant les romans⁴⁵ dans la mesure où ces modes d'expression n'atteignent qu'un « petit électorat⁴⁶ ».

Précédemment, nous avons constaté que les chansons du rappeur touchaient un large électorat, composé tant de jeunes adolescents que de jeunes adultes. Néanmoins, ce qui doit être mis en évidence concernant cet impact tient au succès du rap chez les préadolescents.

En effet, malgré les efforts de Damso pour clamer l'idée selon laquelle ses chansons ne concernent que certaines relations personnelles, nous ne pensons pas qu'un jeune public soit apte à exercer la distanciation nécessaire entre le caractère autobiographique de ses paroles et des propos sexistes, outrageants et dégradants qui concerneraient toutes les femmes. Ainsi, la conception de la femme véhiculée par Damso à travers ses chansons pourrait provoquer chez ces jeunes adolescents des comportements mêlant haine et discrimination à l'égard des femmes⁴⁷.

De plus, le succès du « phénomène Damso » chez les adolescents s'explique également par sa visibilité sur internet. La Cour a reconnu dans sa jurisprudence⁴⁸ qu'une diffusion de l'expression litigieuse en cause sur la toile pouvait amener à une aggravation de son caractère condamnable. Dès lors, une ingérence par les autorités publiques basée sur l'article 10, §2 CEDH serait plus facilement admise lorsque les propos litigieux sont publiés sur internet⁴⁹.

En l'espèce, nous avons pu constater que Damso bénéficiait d'une visibilité considérable sur internet et particulièrement sur les réseaux sociaux. Twitter, Instagram, YouTube, Spotify, etc. autant d'outils à la disposition du rappeur pour exister en ligne et trouver son public. De plus, ses brèves interviews diffusées par les médias d'infodivertissement tel que *Konbini*, très populaires et facilement accessibles, contribuent à développer sa notoriété et son succès à l'égard du jeune public.

⁴⁵ « Le moyen utilisé [est] un roman, forme d'expression artistique qui, comparé par exemple aux moyens de communication de masse, attire un public relativement restreint ». Cour eur. D.H., *Alinak c. Turquie*, 29 mars 2005, req. n° 40287/98, §41 in KRENC. F., *La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurtent, choquent ou inquiètent". Mais encore?* », In: Revue trimestrielle des droits de l'homme, Vol. 2, no.106, p. 341.

⁴⁶ C. RUET., *op.cit.*, p. 925.

⁴⁷ <https://v3.globalcube.net/clients/englebert/content/medias/Textes/Doctrine/Note%20sous%20Versaille%20OreIsan%20Le%CC%81gipresse%202016%2004.pdf> pp. 225 à 226.

⁴⁸ « Le caractère condamnable du message est aggravé par sa diffusion sur internet ». Cour eur. D.H., *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07, §73.

⁴⁹ C. DENIZEAU., *L'Europe face au(x) discours de haine*, Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Etudes et réflexions 2015, numéro 11, p. 51.

4.2 La nature et la gravité de l'ingérence

Finalement, afin de mesurer la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression par rapport au but poursuivi, nous devons prendre en considération la nature et la gravité des peines infligées⁵⁰.

Le tribunal correctionnel de Liège a condamné le rappeur Damso sur base de l'article 27, 3° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les Femmes et les Hommes, prévoyant comme sanction une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque la Cour se retrouve confrontée à des sanctions de nature pénale, telle qu'une peine d'emprisonnement, elle opère un contrôle très strict notamment en raison de la restriction sur la liberté physique. En effet, le recours au droit pénal est permis, pour autant que celui-ci ne soit pas mis en œuvre de manière excessive⁵¹ et qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs à cette sanction qui seraient moins attentatoires à la liberté d'expression⁵².

En l'espèce, le tribunal correctionnel de Liège a condamné Damso à une peine de travail de 150 heures à préster au sein d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de violences. Il s'agit donc d'une peine conçue comme une peine alternative afin d'éviter les effets négatifs d'un emprisonnement⁵³. Dans le cas présent, l'objectif du tribunal correctionnel était sans nul doute que l'auteur de l'expression litigieuse se rende compte de la réalité qui se cache derrière ses propos crus et violents concernant les femmes et quelles conséquences ceux-ci peuvent avoir sur son jeune public. De plus, à notre sens, une peine d'amende n'aurait eu que très peu d'impact pour un rappeur d'une telle envergure.

4.3 Conclusion

Afin de répondre à la question de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, deux sous-questions devaient être abordées. La première tendait à analyser si nous étions face à un discours incitant à la discrimination ou s'il s'agissait de propos qui heurtent, choquent ou inquiètent, tandis que la deuxième relevait de la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but poursuivi.

⁵⁰ A. WEBER, *op.cit.*, p. 43.

⁵¹ M. OETHEIMER., *La cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine*, Rtdh.eu, 2007, p. 80.

⁵² « Par ailleurs, spécialement lorsqu'il s'agit de prendre des mesures qui peuvent limiter la liberté d'expression, l'Etat doit éviter de recourir à des mesures pénales lorsque d'autres mesures, telles que des sanctions civiles, permettent d'atteindre l'objectif poursuivi ». Cour eur. D.H., *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031, §54 ; Cour eur. D.H., *Sürek c. Turquie* (n°2), 8 juillet 1999, req. n° 26682/95, §34 in N. BONBLE., *Le conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux*, Revue belge de Droit constitutionnel, 2005, pp. 456.

⁵³ <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/instruction/la-peine-de-travail/la-peine-de-travail> (consulté le 28 mars 2019).

Au vu de nos précédents développements, nous pouvons conclure que d'une part, nous sommes en présence d'un discours qui va au-delà des propos qui heurtent, choquent ou inquiètent et partant, constitue un discours incitant à la discrimination. D'autre part, à notre sens, la sanction prévue par le tribunal correctionnel de Liège, à savoir la condamnation du rappeur à une peine de travail de 150 heures, ne nous semble pas disproportionnée par rapport au but poursuivi par les autorités belges, à savoir la protection de la réputation et des droits individuels des femmes.

Dès lors, en condamnant le rappeur Damso à une peine de travail de 150 heures à préster auprès d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de violences, sur base de l'article 27, 3° de la loi du 10 mai 2007, l'État belge a commis une ingérence nécessaire à la protection de la réputation et des droits individuels des femmes dans une société démocratique. Nous considérons donc qu'il n'y a pas de violation de l'article 10 de la CEDH.

III. Conclusion

La liberté d'expression est un droit fondamental qui doit être protégé. Néanmoins, ce droit n'est pas absolu. En effet, la Belgique fait partie des pays qui n'hésitent pas à restreindre la liberté d'expression lorsque les circonstances l'exigent, afin de défendre et faire respecter le droit à l'égalité entre les Femmes et les Hommes. Comme la liberté d'expression, l'égalité entre les Femmes et les Hommes fait partie intégrante des droits fondamentaux et de toute démocratie véritable⁵⁴.

Néanmoins, l'incessante diffusion de messages dégradants sur les femmes ainsi que les images violentes et hypersexualisées véhiculées par les médias, le cinéma ou le rap contribuent à ce que les femmes soient la cible de propos sexistes omniprésents. La journaliste Elvire Duvelle-Charles dressait le constat suivant : « Les insultes des rappeurs qui rabaisSENT les femmes sont toujours liées à la sexualité. Ils ne les insultent jamais de « tocardes », mais de « tchoins », de « putes », de « chiennes »... Les propos misogynes dans le rap sont tellement fréquents qu'on les a normalisés complètement »⁵⁵.

En effet, là où les propos injurieux et dégradants envers les femmes dans le rap se banalisent, des propos racistes ou homophobes auraient été plus rapidement sanctionnés par les autorités. D'autant plus que dans un contexte sociétal marqué par les mouvements féministes tels que « #MeToo » ou encore « #Balancetonporc » et qui ont bénéficié d'une résonnance mondiale, le sarcasme des rappeurs concernant les femmes et l'image de « femme-objet » qu'ils véhiculent, ne doit plus trouver sa place.

⁵⁴Combattre le discours de haine,
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680651593 p.5>.

⁵⁵<https://www.marieclaire.fr/apres-metoo-le-rap-francais-fait-il-son-mea-culpa,1275718.asp>

IV. Bibliographie

1. Jurisprudence

1.1 *Jurisprudence belge*

CA, 12 juillet 1996, n°45/96, considérant B.7.6.

Cass., 19 octobre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 109.

Cass., 29 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 232.

C.C., arrêt n°9/2009, 15 janvier 2009, considérant B.20.

1.2 *Jurisprudence européenne*

Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, §49.

Cour eur. D.H., *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n°15890/89, §31

Cour eur D.H, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. n° 59405/00, §56

Cour eur. D.H., *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, §47 -49

Cour eur. D.H., *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07, §73.

Cour eur. D.H., *Gündüz c. Turquie*, 4 décembre 2003, req. n° 35071/97, §44.

Cour eur. D.H., *Halis Doğan c. Turquie (n° 3)*, 10 octobre 2006, n° 4119/02, §35

Cour eur D.H., *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, req. n° 1813/07, §55.

Cour eur. D.H., *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, §76.

Cour eur. D.H., *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, §47.

Cour eur. D.H., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82, §45.

Cour eur. D.H., *Oberschlick c. Autriche (no 2)*, 1er juillet 1997, req. n° 20834/92, §33.

Cour eur. D.H., *Palomo Sanchez e.a. c. Espagne*, 12 septembre 2011, req. n° 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, §71

Cour eur. D.H., *Alinak c. Turquie*, 29 mars 2005, req. n° 40287/98, §41.

Cour eur. D. H., *Karatas c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n° 23168/94, §52.

Cour eur. D.H., *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031, §54.

Cour eur. D.H., *Sürek c. Turquie (n°2)*, 8 juillet 1999, req. n° 26682/95, §34.

2. Doctrine

BONBLEED. N., *Le conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : le cas des discours haineux*, Revue belge de Droit constitutionnel, 2005, pp. 456 à 459.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Lexique discrimination, en ce compris sexe et délits de haine*, 2016, p. 29. Disponible sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Overige/LEXIQUE_DISCRIMINATION_022016.pdf (consulté le 18 mars 2019).

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Discrimination – Diversité*, Rapport annuel 2011 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 23-24. Disponible sur : https://www.unia.be/files/Z_ARCHIEF/CGKR_JV_discriminatie_FR.pdf (consulté le 18 mars 2019).

Conseil de l'Europe, *Fiche thématique – Discours de haine*, Unité de la Presse, Juin 2016, p. 9.

DENIZEAU. C., *L'Europe face au(x) discours de haine*, Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Etudes et réflexions 2015, numéro 11, p. 51.

DEPREZ. C., WAUTELET. P., *Discours de haine – L'incitation*, disponible sur <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/228951/1/Hate%20Speech%20%28def%29.pdf> (consulté le 15 mars 2019).

ENGLEBERT. J., *L'œuvre artistique, « miroir effrayant » de la société – À propos de la relaxe justifiée du rappeur Orelsan*, avril 2016, p. 228. Disponible sur : <https://v3.globalcube.net/clients/englebert/content/medias/Textes/Doctrine/Note%20sous%20Versaille%20Orelsan%20Le%CC%81gipresse%202016%2004.pdf> (consulté le 7 mars 2019).

GIRARD. C., *Liberté d'expression et “discours de haine” en démocratie*, 22 avril 2014, disponible sur <http://www.raison-publique.fr/article694.html>.

KRENC. F., *La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurtent, choquent ou inquiètent". Mais encore?*, In: Revue trimestrielle des droits de l'homme, Vol. 2, no.106, p. 341.

OETHEIMER. M., *La cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine*, Rtdh.eu, 2007, p. 80.

POUSSEL. M., *Le rappeur Damso se dévoile*, 3 décembre 2018. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/culture-loisirs/musique/rap-quand-damso-se-devoile-la-verite-est-delesteed-de-toute-pudeur-artificielle-03-12-2018-7960140.php> (consulté le 7 mars 2019).

RUET. C., *L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : Analyse de la jurisprudence européenne*, Rev. trim. d.h., 2010, pp. 923 à 925.

TULKENS. F., *La liberté d'expression et le discours de haine*, Rev. Dr. ULg, 2015, pp. 479 à 827.

WEBER. A., *Manuel sur le discours de haine*, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, pp. 19 à 43.

3. Législation

3.1 Législation belge

Code pénal, art. 444.

Constitution belge, art. 19, 22bis, 24, 25, 28, et 58.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

3.2 Législation européenne et internationale

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 11 et 13.

Convention européenne des droits de l'homme, art. 10.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

4. Sources diverses

<https://www.lesinrocks.com/2017/04/25/musique/damso-ipseite-vie-11937376/> (consulté le 18 mars 2019).

<https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/discrimination-quelques-precision> (consulté le 15 mars 2019).

<https://v3.globalcube.net/clients/englebert/content/medias/Textes/Doctrine>Note%20sous%20Versaille%20Orelsan%20Le%CC%81gipresse%202016%2004.pdf> pp. 225 à 226. (consulté le 28 février 2019).

<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/instruction/la-peine-de-travail/la-peine-de-travail> (consulté le 28 mars 2019).

Combattre le discours de haine,
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680651593> p. 5. (consulté le 25 mars 2019).

<https://www.marieclaire.fr/apres-metoo-le-rap-francais-fait-il-son-meа-culpa,1275718.asp>
(consulté le 25 mars 2019).